2nd Session, 59th Legislature
New Brunswick
67-68 Elizabeth II, 2018-2019

BILL

39

An Act Respecting Proof of Immunization

Read first time: June 7, 2019

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. DOMINIC CARDY

2e session, 59e législature
Nouveau-Brunswick
67-68 Elizabeth II, 2018-2019

PROJET DE LOI

39

Loi concernant la preuve d'immunisation

Première lecture : le 7 juin 2019

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. DOMINIC CARDY

2019

BILL 39

An Act Respecting Proof of Immunization

Table of Contents

1 *Education Act*
2 *Public Health Act*
3 Regulation under the *Early Childhood Services Act*
4 Conditional amendments
5 Commencement

PROJET DE LOI 39

Loi concernant la preuve d'immunisation

Table des matières

1 *Loi sur l'éducation*
2 *Loi sur la santé publique*
3 Règlement pris en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance*
4 Modifications conditionnelles
5 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Education Act

1 ***Section 10 of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is repealed and the following is substituted:***

10(1) A superintendent shall refuse admission to a pupil to school and shall not permit a pupil to continue to attend school who does not provide satisfactory proof of the immunizations required under subsection 42.1(1) of the *Public Health Act*.

10(2) Subsection (1) does not apply to a pupil whose parent provides a medical exemption, on a form provided by the Minister of Health under subsection 42.1(3) of the *Public Health Act*, signed by a medical practitioner or nurse practitioner.

Loi sur l'éducation

1 ***L'article 10 de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

10(1) Le directeur général refuse l'admission à l'école et interdit la fréquentation de celle-ci à tout élève qui ne fournit pas de preuve satisfaisante de l'immunisation qu'exige le paragraphe 42.1(1) de la *Loi sur la santé publique*.

10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'élève dont le parent fournit une exemption médicale établie au moyen de la formule que fournit le ministre de la Santé en vertu du paragraphe 42.1(3) de la *Loi sur la santé publique* et signée par un médecin ou une infirmière praticienne.

Public Health Act

2 ***Subject to section 4, section 42.1 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended***

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

42.1(1) The principal of a school shall require that proof of immunization is provided to the principal for any disease prescribed by regulation for a child attending school in the Province.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

42.1(3) Despite subsection (1) or (2), proof of immunization is not required if the parent or legal guardian of a child provides a medical exemption, on a form provided by the Minister, signed by a medical practitioner or nurse practitioner.

Loi sur la santé publique

2 ***Sous réserve de l'article 4, l'article 42.1 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié***

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

42.1(1) Le directeur d'une école exige, à l'égard de chaque enfant qui fréquente une école dans la province, que lui soit fournie une preuve d'immunisation contre toute maladie prescrite par règlement.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

42.1(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la preuve d'immunisation n'est pas exigée lorsque le parent ou le tuteur légal de l'enfant fournit une exemption médicale établie au moyen de la formule que fournit le Ministre et signée par un médecin ou une infirmière praticienne.

Regulation under the *Early Childhood Services Act*

3 ***Subsection 47(2) of New Brunswick Regulation 2018-11 under the Early Childhood Services Act is repealed and the following is substituted:***

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance*

3 ***Le paragraphe 47(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance est abrogé et remplacé par ce qui suit :***

47(2) Subsection (1) does not apply if a child's parent or guardian provides a medical exemption, on a form provided by the Minister of Health under subsection 42.1(3) of the *Public Health Act*, signed by a medical practitioner or nurse practitioner.

47(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le parent ou le tuteur de l'enfant fournit une exemption médicale établie au moyen de la formule que fournit le ministre de la Santé en vertu du paragraphe 42.1(3) de la *Loi sur la santé publique* et signée par un médecin ou une infirmière praticienne.

Conditional amendments

4(1) ***If this section comes into force before the date Bill 33, introduced in the second session of the 59th Legislature and entitled An Act Respecting the Public Health Information Solution, receives Royal Assent, section 42.1 as enacted by subsection 2(2) of that Bill is amended***

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

42.1(1) In order to attain proof of immunization for a disease prescribed by regulation, the superintendent of a school district, through the principal of a school, shall require from the parent or legal guardian of a child attending school in the Province the following information:

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

42.1(3) Despite subsections (1) and (2), proof of immunization is not required if the parent or legal guardian of a child provides a medical exemption, on a form provided by the Minister, signed by a medical practitioner or nurse practitioner.

(c) in subsection (4) by striking out "or written statement".

4(2) ***If this section comes into force after the date Bill 33, introduced in the second session of the 59th Legislature and entitled An Act Respecting the Public Health Information Solution, receives Royal Assent, section 42.1 of the Public Health Act, chapter P-22.4 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended***

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

Modifications conditionnelles

4(1) ***Si le présent article entre en vigueur avant la date de la sanction royale du projet de loi 33 intitulé Loi concernant le système d'information sur la santé publique et déposé au cours de la deuxième session de la 59e législature, l'article 42.1, édicté par le paragraphe 2(2) de ce projet de loi, est modifié***

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

42.1(1) En vue d'établir la preuve d'immunisation contre toute maladie prescrite par règlement, le directeur général du district scolaire, par l'entremise du directeur d'école, exige du parent ou du tuteur légal de chaque élève qui fréquente une école dans la province qu'il lui fournisse les renseignements ci-dessous au sujet de cet élève :

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

42.1(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la preuve d'immunisation n'est pas exigée lorsque le parent ou le tuteur légal de l'enfant fournit une exemption médicale établie au moyen de la formule que fournit le Ministre et signée par un médecin ou une infirmière praticienne.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « ou déclaration écrite ».

4(2) ***Si le présent article entre en vigueur après la date de la sanction royale du projet de loi 33 intitulé Loi concernant le système d'information sur la santé publique et déposé au cours de la deuxième session de la 59e législature, l'article 42.1 de la Loi sur la santé publique, chapitre P-22.4 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié***

a) au paragraphe (1), par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

42.1(1) In order to attain proof of immunization for a disease prescribed by regulation, the superintendent of a school district, through the principal of a school, shall require from the parent or legal guardian of a child attending school in the Province the following information:

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

42.1(3) Despite subsections (1) and (2), proof of immunization is not required if the parent or legal guardian of a child provides a medical exemption, on a form provided by the Minister, signed by a medical practitioner or nurse practitioner.

(c) in subsection (4) by striking out "or written statement".

4(3) ***If this section comes into force on the same date as Bill 33, introduced in the second session of the 59th Legislature and entitled An Act Respecting the Public Health Information Solution, receives Royal Assent, this section shall be deemed to have come into force immediately after Bill 33 receives Royal Assent, in which case subsection (2) applies.***

Commencement

5 ***This Act comes into force on September 1, 2021.***

42.1(1) En vue d'établir la preuve d'immunisation contre toute maladie prescrite par règlement, le directeur général du district scolaire, par l'entremise du directeur d'école, exige du parent ou du tuteur légal de chaque élève qui fréquente une école dans la province qu'il lui fournisse les renseignements ci-dessous au sujet de cet élève :

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

42.1(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la preuve d'immunisation n'est pas exigée lorsque le parent ou le tuteur légal de l'enfant fournit une exemption médicale établie au moyen de la formule que fournit le Ministre et signée par un médecin ou une infirmière praticienne.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « ou déclaration écrite ».

4(3) ***Si le présent article entre en vigueur à la même date que la date de la sanction royale du projet de loi 33 intitulé Loi concernant le système d'information sur la santé publique et déposé au cours de la deuxième session de la 59e législature, le présent article est réputé être entré en vigueur immédiatement après que le projet de loi 33 a reçu la sanction royale, auquel cas le paragraphe (2) s'applique.***

Entrée en vigueur

5 ***La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2021.***